AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

218C0984
FR0000120164-FS0527

1er juin 2018

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

CGG

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 1er juin 2018, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, NY 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 31 mai 2018, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société CGG et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 35 502 474 actions CGG[2] représentant autant de droits de vote, soit 5,11% du capital et des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions CGG sur le marché et d'une réception d'actions CGG détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 8 730 874 actions CGG assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions CGG, réglés exclusivement en espèces, (ii) 614 113 actions CGG assimilées au titre des dispositions de l'article L.233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres, et (iii) 15 506 021 actions CGG détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 631 377 actions CGG pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 695 340 913 actions représentant 695 394 056 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.